CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES COMMUNALES
Année 2022 / 2023

- ☐ **SALLE DES FÊTES** (Salle François Boschero)
- ☐ **SALLE DES ASSOCIATIONS** (Salle Simone Raynaud)
- ☐ **SALLE DES ASSOCIATIONS** (Pôle Culturel et Social)
- ☐ **SALLE DE RÉUNION** (Pôle Culturel et Social)
- ☐ **TERRAIN DE FOOT** et annexes :
- ☐ **LOCAUX SCOLAIRES** :
- ☐ **AUTRES** (à préciser) :

OBJET : .....

.....

.....

Entre :
La Commune de BRAS représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Associations, agissant en vertu de la délibération n° 2014/142/03 en date du : 06/11/2014,

Et

Association : .....

Président : .....

Adresse du Siège Social : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

Article I : OBJET

La présente convention règle les modalités de mise à disposition et d'utilisation des infrastructures communales à l'intention des associations.

Article II : DURÉE

La présente convention est consentie pour l'année 2020/2021, à titre révocable, pour une période s'étalant sur l'année scolaire et dépendant des demandes de l'association et des disponibilités de l'infrastructure communale.

La Commune fixe l'attribution des créneaux en fonction des demandes et transmet un calendrier précis à chaque organisme bénéficiaire.
(annexe 1 – calendrier joint).
Les périodes de vacances scolaires doivent faire l'objet de demandes spécifiques.

En ce qui concerne les manifestations exceptionnelles, l'équipement est mis à disposition pour toute la durée de la manifestation, y compris le temps d'installation et de désinstallation.

Article III : ÉTAT DES LIEUX

Pour ce qui concerne les manifestations occasionnelles, un état des lieux et du matériel sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession (article 8 du règlement intérieur).
Dans le cadre des activités régulières, il est demandé au responsable de l'Association de consigner sur le cahier de liaison toute dégradation et de la signaler à la Mairie après l'activité. Un numéro de téléphone sera mis à disposition pour les dégradations ou problèmes plus graves.

Article IV : REDEVANCE

Les infrastructures communales sont mises gracieusement à disposition des associations. Cette contribution, étant considérée comme une subvention en nature, est à comptabiliser lors de la production d'un bilan (taux horaire défini en septembre 2017).

Article V : MODALITÉS D'UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement au fonctionnement et à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'Association (article 1).
Le règlement intérieur des infrastructures communales, fourni ci-joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté (annexe 2).

L'accès aux infrastructures communales se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation (voir annexe 1).

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur au règlement de sécurité propre à chaque salle et affiché dans celle-ci.

L'Association bénéficiaire des infrastructures communales ne peut à aucun titre qu'il soit locatif ou gratuit, concéder son usage à une autre Association.

Le personnel municipal ainsi que les élus se réservent le droit d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien…) ou de besoins communaux d'Intérêt Général, la Commune pourra modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de ces infrastructures, voire même en interdire l'accès.

Article VI : SÉCURITÉ INCENDIE

L'association s'engage à assurer les missions de sécurité incendie telles que définies dans l'article MS46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où elle intervient en autonomie sur les installations municipales.

L'attribution de créneaux ne devient effective après qu'une formation sur la sécurité incendie ait été dispensée aux responsables de l'Association utilisatrice. La signature de la présente convention confirme la prise de connaissance de l'information.

Charge à l'association de transmettre ces informations à l'ensemble de ses intervenants dans les infrastructures communales, ou de faire consulter ces informations le plus largement possible.

En cas d'incendie ou de panique, le responsable ou l'intervenant présent s'engage à appliquer les consignes énoncées dans la formation sur la sécurité incendie.

Par la signature de cette convention, l'association reconnaît :

- avoir procédé avec un représentant de la Mairie de Bras à une visite de l'infrastructure et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par la Mairie de Bras et s'engage à les respecter,

- avoir reçu de la Commune, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'infrastructure :

1) le fonctionnement de l'alarme,
2) l'utilisation des extincteurs,
3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
4) les moyens de donner l'alerte,

- avoir consulté le plan de l'équipement joint à cette convention et en avoir demandé toutes les explications nécessaires,

- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'infrastructure communale. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours. L'Association s'engage en outre à remplir les missions suivantes, conformément à l'article MS46 susvisé :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,

- prendre éventuellement, sous l'autorité de la commune, les premières mesures de sécurité,

- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article VII : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'association est seule responsable de l'utilisation de l'installation. Elle fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements pendant les créneaux horaires attribués, la commune étant dégagée de toute responsabilité.

Elle est tenue de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers.

L'association renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune du fait d'événements survenus dans le cadre de l'activité.

Par ailleurs, elle devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vol, dégradation) occasionnés aux matériels ou aux installations. Ces polices seront annexées à la présente convention.

Article VIII : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Commune de BRAS en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, d'abus de jouissance, ou d'infraction aux clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra de plein droit après une mise en demeure.

Article IX : CONTRÔLE

La Commune continuera d'exercer son droit de surveillance des équipements, en relation avec l'association ou son représentant.

Article X : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :
en ce qui concerne la Commune de BRAS, à la Mairie
en ce qui concerne l'Association, à son siège social.

Article XI : LITIGES

En cas de contestations, désaccords ou autres différends sur l'exécution de la présente convention, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Draguignan.

Fait à BRAS, le : .....

Signatures :

L'Association : Le Président :